**MINISTERE DE L’ENVIRONNEMENT REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ET DES RESSOURCES FORESTIERES Travail - Liberté - Patrie**

**---------------- -----------**

**SECRETARIAT GENERAL**

**--------------**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**--------------**

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L’HOMME ET L’ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE LE CADRE DE L’ELABORATION DU RAPPORT THEMATIQUE SUR LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE DANS DES LIEUX DE VIE, DE TRAVAIL, D’ETUDE ET DE LOISIRS EXEMPTS DE SUBSTANCES TOXIQUES**

**1.Veuillez donner des exemples de la manière dont les environnements toxiques - caractérisés par des niveaux de pollution malsains et des risques élevés d’exposition à des substances toxiques - ont des effets néfastes sur les droits humains. Les droits affectés négativement pourraient inclure, entre autres, les droits à la vie, à la santé, à l’eau, à l’assainissement, à l’alimentation, aux moyens de subsistances, à la non-discrimination, à un environnement sûr, propre, sain et sans danger, les droits culturels, les droits de l’enfant ainsi que les droits des peuples autochtones.**

Généralement les droits humains sont bafoués dans les pays en développement comme le Togo et surtout en matière de pollution et d’exposition aux produits dangereux pour lesquelles la population reste ignorante. C’est ainsi qu’on note dans le Sud-Est du Togo des impacts sanitaires et environnementaux issus de l’exploitation minière du phosphate.

Sur le plan environnemental, la gestion des déchets (liquides et solides) et les poussières issus du traitement des phosphates de Hahotoé-Kpogamé posent de sérieux problèmes de pollution des eaux.

En effet, l’analyse du fluor dans les eaux et les poissons des zones contaminées montre des valeurs qui sont plusieurs fois supérieures aux seuils de 1,5 mg/kg fixées par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Les concentrations les plus élevées du fluor sont mesurées dans les échantillons d’eau et de poisson proches de l'usine de traitement de Kpémé. Du point de vue sanitaire, on note des cas de fluorose dentaire chez les enfants (dents marbrées et jaunâtres) ayant pour cause la consommation de l'eau et des produits de mer pollués aussi bien que de la respiration des poussières de

phosphorite rejetées par la cheminée de l’usine [**(https://www.ajol.info/index.php/jrsul/article/view/52222).**](https://www.ajol.info/index.php/jrsul/article/view/52222)

En dehors des impacts issus de l’exploitation du phosphate, on note également des cas de pollution environnementale et de contamination des sols par les métaux lourds toxiques provenant de l’exploitation de gisement de calcaire à Tabligbo.

A ceci s’ajoute les pollutions des sols et des eaux par les pesticides et les engrais chimiques conduisant souvent à des cas de contaminations alimentaires avec des risques de bioaccumulation et/ou de bioamplification dans la chaine alimentaire.

**2- quels sont les endroits les plus pollués de votre Etat ? Y a-t-il dans votre Etat des zones désignées comme « zones de sacrifice » en raison de leur extrême pollution ? Existe-t-il des exemples de lieux fortement pollués qui ont été entièrement nettoyés et réhabilités ? Si ce n’est pas le cas, quels sont les obstacles à la dépollution et à la réhabilitation ?**

Beaucoup d’études n’ont pas été menées pour identifier formellement les sites potentiellement pollués au Togo. Néanmoins on peut citer quelques zones polluées à l’instar des zones d’exploitation de phosphates (Kpémé, Hahotoé,Kpogamé), de calcaire (Tabligbo), les décharges sauvages dans les quartiers comme Agoé-nyivé et surtout des points d’eau à proximité des espaces cultivables.

Aucune de ces zones n’a été nettoyée ou réhabilitée et pour l’instant aucune solution idoine n’est encore trouvée. Les obstacles sont d’ordre financier et technologique.

**3- quelles sont les obligations spécifiques des Etats et les responsabilités des entreprises en termes de prévention à des expositions à des niveaux malsains de pollution et de substances toxiques, de réhabilitation des sites toxiques et d’indemnisation des personnes affectées ?**

Les Etats ont l’obligation de respecter les mesures préconisées dans la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la gestion de l’environnement auxquelles ils sont Partis (conventions de Bâle, Stockholm, Rotterdam, Minamata, etc…). Outre ces engagements pris au plan international, chaque pays doit mettre en place un cadre juridique en faveur de la protection de l’environnement. Ainsi les dispositions seront prises pour instaurer la responsabilité environnementale permettant d’appliquer par exemple le principe de « pollueur-payeur ».

Les entreprises ont l’obligation d’effectuer une évaluation environnementale. Ces études ont pour objectif de prescrire des mesures de préventions ou d’atténuations des risques éventuels de pollutions et d’intoxication.

**4- Veuillez fournir des exemples spécifiques de dispositions constitutionnelles, des lois, d’institutions, de règlements, de normes, de jurisprudence, de politiques et de programmes qui appliquent une approche fondée sur les droits pour garantir des environnements exempts de substances toxiques**

## La constitution togolaise du 14 octobre 1992

## Article 41 « Toute personne a droit à un environnement sain. L'État veille à la protection de l'environnement. »

## La loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l’environnement

Article1er : « La présente loi fixe le cadre juridique général de gestion de l’environnement au Togo ».

Elle vise à :

* préserver et gérer durablement l’environnement ;
* garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
* créer les conditions d’une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
* établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l’environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;
* améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l’équilibre avec le milieu ambiant.

Article 3 : « Toute personne a droit à un environnement sain. L’Etat veille à la protection de l’environnement.

Toute personne vivant sur le territoire national a le devoir de contribuer à la sauvegarde et à l’amélioration de l’environnement togolais. »

Chapitre II « les mesures de protections de l’environnement » du titre III :

- Décret N°2017-040/PR fixant la procédure des études d’impact environnemental et social

- Décret N°2011-041/PR du 16/03/2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l’audit environnemental

* Loi n° 96-004 /PR portant code minier de la République
* Loin°2010 - 004 du 14 juin 2010 Portant Code de l'eau

Plus de détails sur le sujet en cliquant sur le lien suivant :

[**Quelques dispositions constitutionnelles, de lois, d'institution, de règlements pour protéger l'environnement**](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/dsd/dsd_aofw_ni/ni_pdfs/NationalReports/togo/full_report.pdf) (Rapport national sur le développement durable élaboré par la direction de la planification du ministère de l’environnement et des ressources forestières en 2010)

**5- Si votre Etat est l’un des 156 Etats membres de l’ONU qui reconnaissent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, ce droit a-t-il contribué à prévenir, atténuer ou réhabiliter les environnements toxiques ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi**

Oui, à travers la mise en œuvre des diverses conventions ratifiées par le Togo, le respect des dispositions et mesures prises dans les textes législatifs et règlementaires pris. Mais beaucoup reste à faire et cela nécessite le renforcement des cadres juridique, réglementaire et institutionnel au niveau national.

**6- Veuillez fournir des exemples spécifiques de dispositions constitutionnelles, de lois, d’institutions, de règlements, de normes, de jurisprudence, de politiques et de programmes qui appliquent une approche fondée sur les droits pour garantir des environnements exempts de substances toxiques. Ces exemples peuvent se produire au niveau international, régional, national, sous régional ou local. Il peut s’agir de la surveillance des concentrations de substances toxiques dans l’air, l’eau, le sol, les aliments et les personnes ; de la garantie des droits procéduraux (par exemple, l’accès du public à l’information, la participation du public à la prise de décision, l’accès aux recours) ; de la législation, des règlements, des normes, de la jurisprudence et des politiques qui traitent des substances toxiques ; et des initiatives visant à créer des environnements exempts de substances toxiques (par exemple, l’interdiction de l’utilisation des substances spécifiques, de réduction de la pollution de l’air et de l’eau, les projets d’assainissement). Si possible, veuillez fournir des preuves de la mise en œuvre, de l’application et de l’efficacité des bonnes pratiques.**

* Mise en œuvre du programme « renforcement des capacités et assistance technique aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement d’Afrique pour l’Exécution des Plans Nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm dans la sous- région d’Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Centre »
* L’initiative de l’Union Européenne sur les Centres d’Excellences pour les menaces Chimiques, Biologiques, Radiologiques et ou Nucléaires (CBRN) à travers ses différents projets parmi lesquels :
* le projet 35 « Gestion des déchets chimiques et biologiques dangereux sur lа façade atlantique africaine » ;
* le projet 41 « Gestion des risques chimiques dans les installations classées dans les pays de lа façade atlantique africaine » ;
* le projet 69« renforcement du cadre règlementaire de la gestion des installations classées à haut risque dans les pays de la façade atlantique africaine » ;
* le projet 71 « Transport plus sûr des marchandises dangereuses par la route et par voie ferrée dans la région de la façade atlantique » ;
* Mise en œuvre du projet de démonstration d’une approche régionale pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets liquides de PCB, des transformateurs et des condensateurs contenant des PCB.

**7- veuillez préciser comment une protection supplémentaire est assurée (ou devrait être assurée) aux populations qui peuvent être particulièrement vulnérables aux environnements toxiques (par exemple, les femmes, les enfants, les personnes vivant dans la pauvreté, les membres des peuples autochtones et des communautés traditionnelles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques, raciales, religieuses ou autres, les migrants et les personnes déplacées). Comment donner à ces populations les moyens de protéger leurs droits ?**

Nous pensons qu’il serait important d’œuvrer dans le sens de la promotion des technologies propres aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement et les petits Etats insulaires.

Par ailleurs, il faudrait renforcer les dispositions réglementaires visant à mieux protéger les droits humains en la matière et aussi mettre l’accent sur les programmes de sensibilisation.

**8-Les actions des Etats à revenu élevé sont-elles liées à l’augmentation des risques d’exposition aux substances toxiques dans les Etats à revenu faible ou intermédiaire ? De quelle manière les Etats à revenu élevé devraient-ils aider les Etats à faible revenu à prévenir et à réhabiliter les environnements toxiques ?**

Oui, les actions des Etats à revenu élevé ont un lien avec l’augmentation des risques d’exposition aux substances toxiques dans les Etats à revenu faible.

En effet, le phénomène de la pollution engendrée par les activités humaines est le plus souvent dynamique et planétaire (cas des polluants organiques persistants) que ce soit par l’air ou par les eaux. C’est ainsi que les activités émettrices des gaz à effet de serre, et celles qui sont liées à la chimie combinatoire et de synthèse détenues par les Etats à revenu élevé engendrent des pollutions de tout genre acheminées vers les Etats à revenu faible ou intermédiaire.

Nous estimons que les Etats à revenus élevés devraient apporter des aides financières conséquentes aux Etats à revenus faibles afin de leur permettre de mieux prévenir les risques d’exposition et procéder à la réhabilitation des sites et environnements contaminés. Enfin les Etats à revenu élevé ont le devoir d’assister techniquement les Etats à revenu faible à travers un transfert de technologies propres dans le souci de préserver un environnement sain.

**9-Pour les entreprises, quelles politiques ou pratiques sont en place pour garantir que les activités, les produits et les services préviennent les risques d’exposition aux substances toxiques et respectent les normes relatives aux droits humains, en particulier celles énoncées dans les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ?**

Le respect rigoureux de la règlementation sur les évaluations environnementales assorties de plan de gestion environnemental et social (PGES) et de plan de gestion des risques (PGR) permet de prévenir et mieux gérer les risques d’expositions aux substances toxiques. A cela, s’ajoute les missions d’inspection et de contrôle que les administrations publiques organisent.